



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 08

Réunion par voie électronique : du 6 février 2026

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres participants : Mme BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, ROGER Pascal.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°53964687 DU 01 FEVRIER 2026

CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D1 POULE A

FC BARENTINOIS (3) / AS PETIVILLE (1)

Réserve d'avant match du club du FC BARENTINOIS

« Je soussigné(e) LEGRAN, GAETAN, 2117419516 Capitaine du club FC BARENTINOIS formule des réserves pour le motif suivant :

Legrand Gaetan capitaine FC BARENTIN, pose une réserve sur le nombre de mutés hors période supérieure concernant l'équipe de Petiville »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club FC BARENTINOIS envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant que le club FC BARENTINOIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserve ne portant pas sur la participation et non nominale), il y a lieu d'indiquer « formule une réserve sur la participation du joueur ou de l'ensemble des joueurs de l'équipe ».

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 53963289 DU 01 FEVRIER 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
US FORET DE ROUMARE (1) / PLATEAU QUINCAMPOIX FC (2)

Réserves d'avant match de l'US FORET DE ROUMARE :

« Je soussigné(e) HEURTAUX LUCAS licence n° 2544399459 Capitaine du club U.S FORET DE ROUMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PLAT QUINCAMPOIX FC, pour le motif suivant : des joueurs du club PLAT QUINCAMPOIX FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) HEURTAUX, LUCAS, 2544399459 Capitaine du club U.S FORET DE ROUMARE formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant joués plus de 5 matchs en équipe supérieure »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club de l'U.S FORET DE ROUMARE et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure

- Considérant que le club de l'U.S FORET DE ROUMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participés à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1).
- Considérant que l'équipe du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) a disputé le dimanche 25 janvier 2026 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du ROUEN SAPINS FC (1) et comptant pour le championnat régional 3 poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du championnat régional 3 poule G, ROUEN SAPINS FC (1) / PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) du 25 janvier 2026,
- **Dit que l'équipe du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 53963289 DU 01 FEVRIER 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
FUSC BOISGUILLAUME (2) / FC DU NORD OUEST (1)

Réserves d'avant match du club du FC DU NORD OUEST

« Je soussigné(e) KONE CHERIF licence n° 2545521211 Capitaine du club FC DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FUSC BOISGUILLAUME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FUSC BOISGUILLAUME (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC DU NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FUSC BOISGUILLAUME (2) figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du FUSC BOISGUILLAUME (1) disputant le championnat Régional 2 poule C.
 - M. ALLAIN Romain 4 matchs
 - M. EL MIZEB Rayane 3 matchs
 - M. LEMETAIS Morgan 1 match
 - M. POMIER Nicolas 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FUSC BOISGUILLAUME (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FUSC BOISGUILLAUME (1) disputant le championnat Régional 2 poule C.
- Constatant en conséquence qu'aucun joueur n'a participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du FUSC BOISGUILLAUME (1) disputant le championnat Régional 2 poule C.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club du FUSC BOISGUILLAUME (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

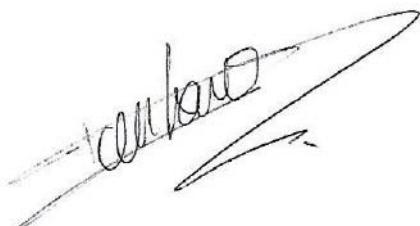
La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. Dominique FONTAINE



Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot